

---

## **Zone 2AU**

---

### **CARACTERE**

### **DE LA ZONE**

*Il s'agit de zones à urbaniser dont l'urbanisation est prévue à long terme.*

*Pour préserver la cohérence de leur aménagement futur, ces zones bénéficient d'une protection limitant l'occupation et l'utilisation des sols. Leur ouverture à l'urbanisation est conditionnée par la mise en œuvre d'une procédure adaptée pour garantir un aménagement de qualité, telle qu'une modification du PLU.*

*Toutefois, les constructions existantes peuvent évoluer.*

## **ARTICLE 2AU. 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

### **SONT INTERDITS :**

- Toute construction ou installation qui peut compromettre l'aménagement futur de la zone.
- Toute construction nouvelle sans adaptation du PLU par une procédure adaptée, telle une modification du PLU.

## **ARTICLE 2AU. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

### **RAPPELS :**

- Les installations et travaux divers sont soumis à autorisation ou déclaration préalable prévue au Code de l'Urbanisme.
- L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable conformément au code de l'Urbanisme
- Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés (art. L 311.1 du code forestier).

SONT AUTORISEES, sous réserve de ne pas compromettre l'aménagement futur de la zone, les aménagements et extensions limitées à 50 m<sup>2</sup> des constructions existantes à la date d'approbation du PLU.

## **ARTICLE 2AU. 3 : CONDITIONS DE DESSERTE ET D'ACCES DES TERRAINS.**

Sans objet - Sera défini dans le cadre de la révision du PLU.

## **ARTICLE 2AU. 4 : CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX**

Sans objet - Sera défini dans le cadre de la révision du PLU.

## **ARTICLE 2AU. 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS**

Abrogé par la loi ALUR du 24 mars 2014

## **ARTICLE 2AU. 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Dans le cas de constructions existantes, les extensions devront être réalisées à au moins 10 m de la voie.

## **ARTICLE 2AU. 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Dans le cas de constructions existantes, les extensions devront être réalisées à au moins 5 m des limites séparatives.

**ARTICLE 2AU. 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES  
UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE  
MEME PROPRIETE**

Sans objet - Sera défini dans le cadre de la modification du PLU.

**ARTICLE 2AU. 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Sans objet - Sera défini dans le cadre de la modification du PLU.  
Toutefois, aucune construction ne pourra être implantée dans les lisières repérées aux documents graphiques.

**ARTICLE 2AU. 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

Sans objet - Sera défini dans le cadre de la modification du PLU.

**ARTICLE 2AU. 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS  
ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

Sans objet - Sera défini dans le cadre de la modification du PLU.

**ARTICLE 2AU. 12 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE  
STATIONNEMENT**

Sans objet - Sera défini dans le cadre de la modification du PLU.

**ARTICLE 2AU. 13 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE  
REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES  
DE JEUX, DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS**

Sans objet - Sera défini dans le cadre de la modification du PLU.

**ARTICLE 2AU. 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

Abrogé par la loi ALUR du 24 mars 2014

**ARTICLE 2AU15 - OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE DE  
PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET  
ENVIRONNEMENTALES**

Sans objet - Sera défini dans le cadre de la modification du PLU.

**ARTICLE 2AU16 - OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE  
D'INFRASTRUCTURES ET DE RÉSEAUX DE  
COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

Sans objet - Sera défini dans le cadre de la modification du PLU.